



Version corrigée (20.02.2016): graphiques remplacés

## Communiqué de presse

Embargo : 12.11.2015, 9:15

### 3 Travail et rémunération

N° 0351-1508-80

Accords salariaux 2015 dans le cadre des CCT

## Les salaires effectifs et minimaux augmentent respectivement de 0,8% et 0,7%

Neuchâtel, 12.11.2015 (OFS) – **Les partenaires sociaux signataires des conventions collectives de travail (CCT) ont convenu pour 2015 d'une augmentation nominale des salaires effectifs estimée à 0,8% dont 0,3 point à titre collectif et 0,5 point à titre individuel. Les salaires minimaux ont été relevés de 0,7%, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS).**

Dans le cadre des CCT comptant au moins 100 personnes assujetties, les partenaires sociaux ont convenu pour 2015 de hausses des salaires effectifs de 0,8% en moyenne (2014: +0,8%, 2013: +0,7%, 2012: +1,1%). Si l'on tient compte des prévisions de renchérissement pour cette année (2015: -1,1%), les salaires réels dans le domaine conventionnel devraient augmenter de 1,9%. Environ 465'000 salariés sont concernés par des accords sur les salaires effectif. Pour 27 CCT, les négociations salariales n'ont pas abouti à un accord.

#### Des salaires effectifs adaptés de 0% à 2,3%

Les salaires effectifs ont augmenté de 0,5% dans les secteurs primaires et secondaire et de 1% dans le secteur tertiaire. Les branches économiques où les adaptations ont été les plus élevées sont les industries du textile et de l'habillement (+2,3%), les télécommunications, activités informatiques et services d'information (+1,7%), les activités de poste et de courrier (+1,6%) ainsi que les transports terrestres, par eau, aériens et entreposage (+1,5%). A l'opposé, l'adaptation moyenne a été plus faible dans l'hébergement médico-social et social (+0,2%), la fabrication de produits électroniques, horlogerie (+0,1%) et nulle dans la fabrication de machines et de matériels de transport.

#### Des augmentations salariales plutôt individuelles

En 2015, la hausse des salaires conventionnels de 0,8% se répartit à hauteur de 0,3 point à titre collectif et de 0,5 point à titre individuel. Ainsi, seulement 35% de la masse salariale destinée aux augmentations de salaires a été attribuée de manière égale aux personnes concernées. Ce pourcentage est en baisse depuis trois ans (2014: 38%, 2013: 39%, 2012: 63%). La part des

adaptations attribuées à titre collectif augmente légèrement dans le secteur tertiaire passant de 26% en 2014 à 31% en 2015.

### **Les salaires minimaux ont progressé de 0,7%**

Les salaires minimaux fixés dans les CCT ont été relevés de 0,7% pour 2015 (2014: +0,7%, 2013: +0,6%, 2012: +1,4%). Environ 1'176'200 personnes sont au bénéfice d'une CCT dans le cadre de laquelle des accords sur les salaires minimaux ont été conclus.

Les salaires minimaux stagnent dans le secteur primaire (0%), augmentent de 0,3% dans le secteur secondaire et de 1% dans le secteur tertiaire. Les branches économiques affichant les adaptations les plus élevées sont les activités financières et d'assurance (+4%), les autres activités de services (+3,4%), les industries alimentaires et du tabac (+2,3%), le commerce de détail ainsi que l'édition, audiovisuel et diffusion (+ 1,8%). A l'opposé, treize branches économiques enregistrent une adaptation nulle. À noter que les adaptations des salaires dans le cadre des CCT peuvent être le résultat de négociations pour l'année sous revue ou découler de clauses conventionnelles salariales (p. ex. alignement sur le renchérissement ou sur le système salarial d'un canton).

OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE  
Service de presse

### **Enquête sur les accords salariaux (EAS)**

#### **Méthodologie**

La statistique des accords salariaux a pour but d'estimer, par branche et secteur économiques, les nombres de conventions collectives de travail (CCT) dans lesquelles des négociations salariales ont eu lieu, ainsi que le nombre de personnes salariées qui leur sont assujetties. Elle estime en outre, par personne assujettie, les adaptations moyennes des salaires effectifs et minimaux que les partenaires sociaux ont convenues pour l'année sous revue.

L'enquête sur les accords salariaux (EAS) consiste à interroger deux parties signataires des CCT en vigueur au 1<sup>er</sup> mars de l'année sous revue, une côté employeur et une côté travailleur, par questionnaire écrit, sur les négociations salariales qu'elles ont conduites au cours du premier semestre et les accords qui en résultent ou sur l'évolution des salaires qui découle des clauses conventionnelles. Lorsque des négociations sur les salaires minimaux sont considérées par une partie contractante comme échouées et que les salaires minimaux restent en vigueur on enregistre un résultat nul (adaptation 0%).

Les accords conclus au cours du deuxième semestre de l'année précédente et valant pour la première partie de l'année sous revue sont pris en compte.

Relevé des CCT : lors de l'EAS 2015 le champ d'observation des CCT normatives a été élargi aux CCT comptant au moins 100 personnes salariées assujetties (auparavant CCT comptant au moins 1'500 personnes salariées assujetties). Un échantillon de 245 CCT a été tiré parmi les 345 CCT qui remplissaient ce nouveau critère de couverture et étaient pourvues de clauses salariales. Sur la base des relevés effectués les résultats des accords salariaux ont été estimés pour un total de 324 CCT (345 moins 21 CCT retirées pour cause de résiliation ou autre). À ces CCT s'ajoutent 74 CCT connues au moment du tirage, comptant au moins 100 personnes salariées assujetties et dépourvues de clauses salariales. Par cette nouvelle méthode d'échantillonnage les résultats des accords salariaux peuvent être présentés à un niveau de branches économiques plus détaillé.

## Définitions

### **Adaptation des salaires effectifs ou minimaux**

Variation des salaires par rapport à l'année précédente, convenue par les partenaires sociaux; exprimée en pourcentage ou en francs, elle peut être positive, nulle ou négative.

### **Assujetti (e)**

Est qualifiée d'assujettie toute personne physique ou morale (travailleur ou employeur) liée à une CCT, soit parce qu'elle est comprise dans les personnes que la CCT englobe dans son domaine d'application, soit par déclaration d'adhésion.

### **Adaptation à titre collectif des salaires effectifs**

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est répartie de manière identique entre tous les travailleurs relevant de la CCT, soit en termes relatifs, soit en termes absolus. Sont aussi prises en compte les primes uniques et les participations au bénéfice, attribuées collectivement.

### **Adaptation à titre individuel des salaires effectifs**

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est attribuée à certaines personnes ou certains groupes de personnes en fonction de critères personnels (expérience, ancienneté etc..) et en fonction de l'évaluation de leurs prestations.

### **Convention collective de travail (CCT)**

Accord passé entre, d'une part, une ou plusieurs association(s) d'employeurs ou/et un ou plusieurs employeur(s) et, d'autre part, une ou plusieurs association(s) de travailleurs afin d'établir en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail (**dispositions normatives**). Une CCT peut également contenir d'autres clauses (**dispositions semi-normatives**) pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs ; elle peut même être limitée à ces clauses. La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes (**dispositions obligatoires directes**), ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues.

Les CCT signées du côté employeur par une ou plusieurs association(s) d'employeurs sont dénommées **CCT d'associations**, les CCT signées du côté employeur par les représentants d'une ou plusieurs entreprises sont dénommées **CCT d'entreprise(s)**.

### **Clauses salariales**

Dispositions normatives se rapportant aux conditions salariales et à l'évolution des salaires. Ces clauses stipulent la tenue de négociations salariales (périodiques ou non) entre les parties à la CCT ou fixent un système salarial.

### **Négociations salariales**

Pourparlers entre les parties signataires de la CCT en vue de fixer les conditions de rémunération des personnes salariées assujetties. Les négociations salariales peuvent déboucher ou non sur un accord. En cas de litige, une commission paritaire ou un tribunal tranchent par une décision arbitrale. Dans quelques CCT où les conditions de rémunération ne sont pas définies, aucune négociation n'est prévue.

### **Salaires effectifs**

Salaires bruts effectivement perçus par les travailleurs assujettis à la CCT. Les salaires effectifs comprennent tout 13<sup>ème</sup> salaire éventuel. Ils se composent en général d'une part fixe liée à la fonction (salaire de base) et d'une part individuelle liée à l'expérience et la prestation. Les versements non périodiques alloués collectivement, tels que primes uniques ou participations au bénéfice, sont inclus s'ils sont négociés ou prévus dans la CCT.

**Salaires minimaux / salaires tarifaires**

Montants minimaux de rémunération négociés par les parties contractantes et inscrits dans la CCT ou ses avenants. Les salaires minimaux se présentent sous forme de montants uniques (annuels, mensuels ou horaires) pour différentes catégories de travailleurs ou, dans le cas de grilles salariales, ils correspondent aux limites inférieures des classes de salaires.

.....

**Renseignements:**

Didier Froidevaux, OFS, Section Salaires et conditions de travail, tél. : +41 58 463 67 56,  
e-mail : [didier.froidevaux@bfs.admin.ch](mailto:didier.froidevaux@bfs.admin.ch)  
Service des médias OFS, tél. : +41 58 463 60 13, e-mail : [kom@bfs.admin.ch](mailto:kom@bfs.admin.ch)

.....

**Offre en ligne:**

Vous trouverez d'autres informations et publications sous forme électronique sur le site Internet de l'OFS à l'adresse [www.statistique.admin.ch](http://www.statistique.admin.ch) > [Thèmes](#) > [03 - Travail, rémunération](#)  
La statistique compte pour vous. [www.la-statistique-compte.ch](http://www.la-statistique-compte.ch)  
Abonnement aux NewsMails de l'OFS: [www.news-stat.admin.ch](http://www.news-stat.admin.ch)

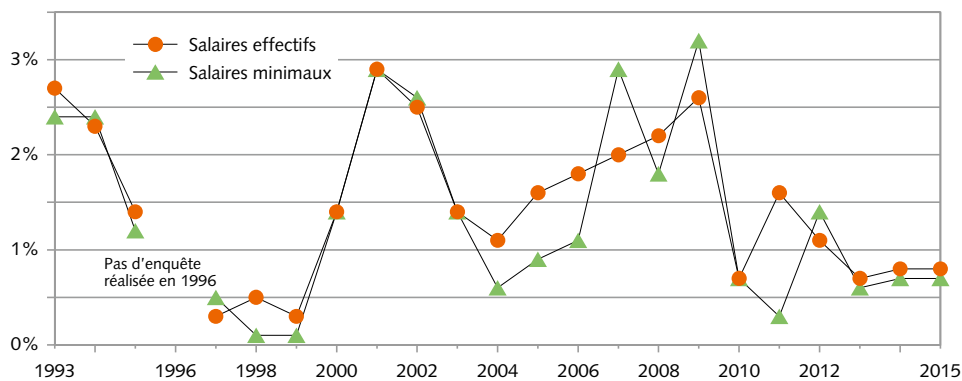
.....

Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Aucun accès privilégié n'a été accordé pour ce communiqué.

## Adaptations salariales<sup>1</sup> en Suisse

En termes nominaux

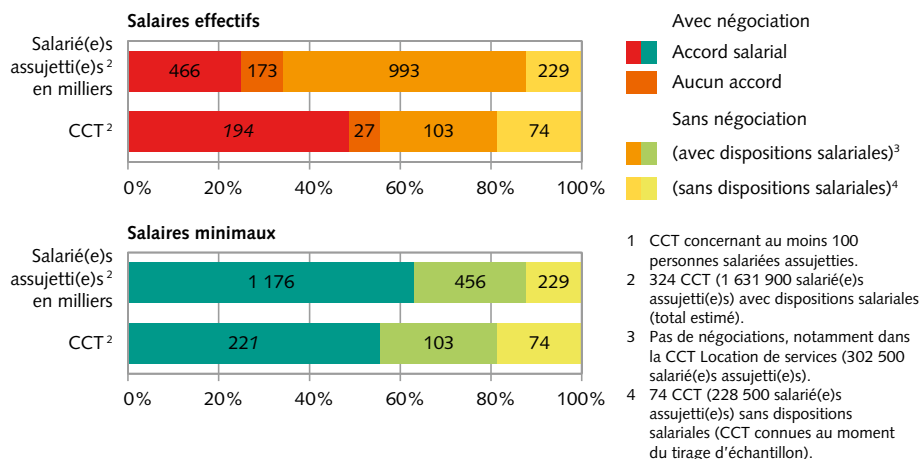


1 Jusqu'en 2014 : Conventions collectives de travail concernant au moins 1500 personnes salariées assujetties  
2015: Conventions collectives de travail concernant au moins 100 personnes salariées assujetties

Source: OFS – Enquête sur les accords salariaux

© OFS, Neuchâtel 2015

## Conventions collectives de travail (CCT)<sup>1</sup> selon le résultat des négociations salariales, 2015



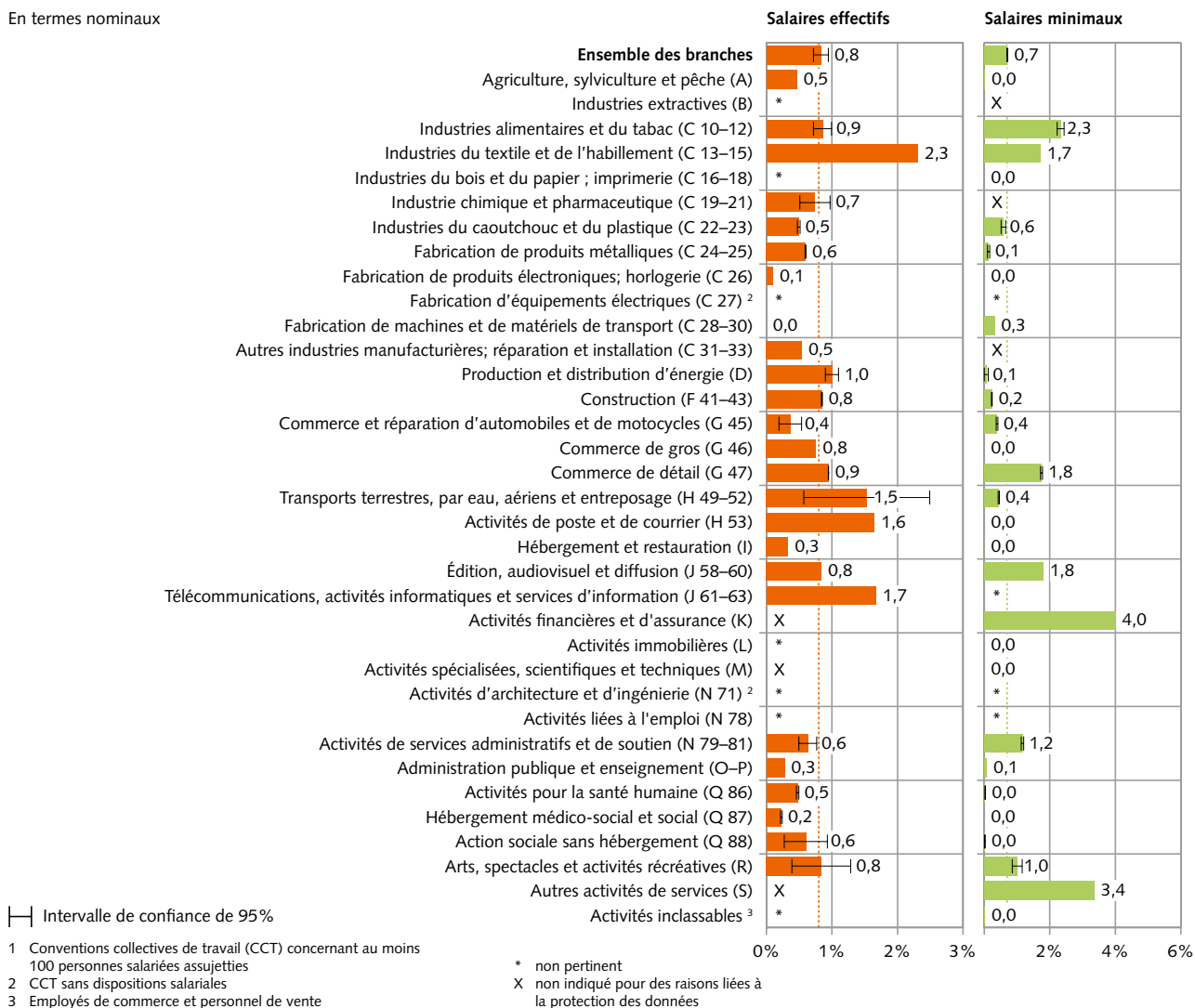
- 1 CCT concernant au moins 100 personnes salariées assujetties.
- 2 324 CCT (1 631 900 salarié(e)s assujetti(e)s) avec dispositions salariales (total estimé).
- 3 Pas de négociations, notamment dans la CCT Location de services (302 500 salarié(e)s assujetti(e)s).
- 4 74 CCT (228 500 salarié(e)s assujetti(e)s) sans dispositions salariales (CCT connues au moment du tirage d'échantillon).

Source: OFS – Enquête sur les accords salariaux

© OFS, Neuchâtel 2015  
Version rectifiée: 18.2.2016

## Adaptations des salaires<sup>1</sup> selon les branches économiques, en 2015

En termes nominaux



Source: OFS – Enquête sur les accords salariaux

© OFS, Neuchâtel 2015  
 Version rectifiée: 18.2.2016